

en sera jointe au contrat et remplacera le certificat du juge de district mentionné à l'article 26.

ART. 34. L'accomplissement de toutes les formalités qui précèdent est de rigueur pour toutes les ventes, donations ou locations entre indigènes et Français, ou indigènes et étrangers.

Néanmoins si l'acte est passé par devant le notaire, et qu'il n'y ait pas eu de réclamation lors de la publication par affiches légales, la déclaration du juge établie au pied de l'affiche, laquelle restera déposée au domaine, pourra remplacer la certification exigée par l'article 26 ; mais un interprète du Gouvernement devra assister à la lecture de l'acte, qui sera également rédigé en français et en taitien, le signer avec les témoins et les contractants, et y consigner la déclaration mentionnée au 1^{er} paragraphe de l'article 32.

ART. 35. Le Commissaire de la République se réserve le droit de s'opposer à toutes ventes, locations ou donations d'immeubles faites par des indigènes, comme aussi de se substituer à l'acheteur ou locataire, en acceptant les conditions du contrat.

ART. 36. A cet effet, et après les délais fixés ci-dessus, l'acte devra être déposé au domaine dans les huit jours qui suivront sa passation pour être l'objet d'un rapport communiqué au directeur du génie militaire ou des ponts et chaussées, qui y mentionnera ses observations.

Ce rapport sera ensuite soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 37. Les transactions entre Français ou entre étrangers ne seront pas soumises à toutes les formalités exigées pour les contractants avec des indigènes.

En ce qui touche les ventes ou donations d'immeubles et les locations à long terme, les acquéreurs devront seulement présenter leurs contrats à l'enregistrement dans les délais fixés au titre IV ci-après, pour l'accomplissement de cette formalité.

Mais les uns et les autres devront toujours joindre à leur contrat un plan figuratif du terrain, si ce plan n'existe pas déjà au domaine. Ce plan, dressé comme il est dit aux articles 19, 20 et 21, ci-dessus, sera fourni par l'acquéreur avant l'enregistrement de son titre.

ART. 38. Les acquéreurs, locataires ou donataires, qui ne rempliraient pas dans les délais fixés les formalités ci-dessus prescrites, encourront une amende de 100 francs à 500 francs, indépendamment du double droit d'enregistrement auquel ils seront soumis.

ART. 39. Tout contrat de vente, location ou donation antidaté sera